



ARRETE MUNICIPAL

Portant autorisation de pose d'un échafaudage 24 rue Marcotte Chaussée rétrécie

Le Maire de la Commune de Lion-sur-Mer,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants et L2213-1 ;
Vu le code de la route ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié ;
Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Philippe ROUX domicilié 24 rue Marcotte à LION-SUR-MER (14780), concernant des travaux de réfection d'un mur de clôture au 24 rue Marcotte à Lion-sur-mer (14780) ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et la circulation des riverains pendant la durée des travaux au 24 rue Marcotte à Lion-sur-Mer (14780) ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise AUBÉ Maçonnerie sise 8 rue des Ecrottes à STE CROIX SUR MER (14480) est autorisée à installer des tréteaux d'une largeur d'un mètre avec empiètement sur le domaine public, au 24 rue Marcotte à Lion-sur-Mer, en vue d'y effectuer des travaux de réfection d'un mur de clôture, **du 3 au 30 avril 2024 inclus. Le stationnement sera interdit** au 24 rue Marcotte pendant la durée des travaux.

Article 2 : Les échafaudages devront être signalés et installés de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni à la circulation des véhicules ou piétons, ni au libre accès à cette voie et de façon à assurer une parfaite sécurité sur la voie publique.

Les échafaudages devront être signalés avec changement de trottoir pour la protection des piétons, la mise en place de filets de protection ainsi que des goulottes d'évacuation est obligatoire sous peine d'arrêt immédiat des travaux. Une pré-signalisation ainsi qu'une signalisation lumineuse devront être mises en place.

Article 3 : La rue Marcotte sera placée en chaussée rétrécie, circulation à sens unique du n°24 au n°28 de la rue Marcotte conformément au plan annexé.

Article 4 : La signalisation réglementaire, les mesures éventuelles de déviation ainsi que toutes mesures de sécurité seront mises en place par le requérant.

Article 5 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous gravats et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir la voie dans son premier état.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lion-sur-Mer : www.lionsurmer.com.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc à Caen (14000), dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant sa réponse. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie d'Ouistreham ;
- Monsieur le Commandant du SDIS de Ouistreham ;
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de Lion-sur-Mer, référent Caen la Mer ;
- Monsieur ROUX, le demandeur.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Lion-sur-Mer, le 3 avril 2024.
Le Maire, Magali SAINT.
Pour le Maire et par délégation,
Alain DESMEULLES, 3^{ème} adjoint.



